



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GENERALE

CBD/SBI/REC/3/9  
28 mars 2022

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

Troisième réunion

En ligne, 16 mai-13 juin 2021 et

Genève, Suisse, 14-29 mars 2022

Point 7 de l'ordre du jour

### RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

#### 3.9 Evaluation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à l'application effective du Protocole de Nagoya

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

*Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa quatrième réunion, adopte une décision qui serait libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya*

1. *Prend note* des conclusions et des recommandations de l'évaluation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à l'application effective du Protocole de Nagoya, qui comprend les contributions apportées par le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion<sup>1</sup>;

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations visant à améliorer le cadre stratégique et *accepte* de le réviser conformément au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, au cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020<sup>2</sup>, et aux conclusions de l'évaluation visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prend note* du rapport du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion, qui s'est tenue pendant la période intersessions<sup>3</sup>, et *décide* de prolonger le mandat du Comité consultatif informel jusqu'à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et d'actualiser son mandat pour y inclure l'appui à la révision et à l'actualisation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités;

4. *Décide* d'élargir la composition du Comité consultatif informel pour y inclure des représentants du secteur des entreprises, du milieu de la recherche et des jeunes;

<sup>1</sup> CBD/SBI/3/INF/1.

<sup>2</sup> Décision 15/--, annexe XX.

<sup>3</sup> CBD/NP/CB-IAC/2019/1/4.

5. *Décide également* que le Comité consultatif informel se réunira une fois en présentiel, et qu'il mènera des consultations en ligne, selon que de besoin, en appui à la révision et à l'actualisation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités;

6. *Exhorte* les Parties et *encourage* les États non-Parties et les organisations compétentes à :

a) Intensifier leurs efforts pour renforcer et développer les capacités des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, conformément aux dispositions de la Convention et de son Protocole de Nagoya, à appliquer le Protocole de Nagoya, en tenant compte des secteurs prioritaires identifiés dans l'annexe à la présente décision et dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

b) Continuer à mettre à disposition des informations sur les initiatives et ressources en matière de renforcement des capacités et de création de capacités, et sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le cadre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Parties, d'élaborer un cadre stratégique révisé pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à l'application effective du Protocole de Nagoya, conformément au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, au cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et en tenant compte des conclusions de l'évaluation, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion pour adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion.

#### *Annexe*

### **PRIORITÉS SPÉCIFIQUES POUR LA POURSUITE DU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN APPUI A L'APPLICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

Parmi les priorités spécifiques pour la poursuite du renforcement des capacités et de la création de capacités identifiées lors de l'exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Nagoya figurent :

a) L'élaboration d'une législation ou d'une réglementation en matière d'accès et de partage des avantages, en tenant compte de l'article 8 du Protocole et de la nécessité de faire en sorte que le Protocole et les autres instruments internationaux pertinents soient mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement;

b) Le renforcement de l'application des dispositions relatives au respect des lois nationales et des exigences réglementaires sur l'accès et le partage des avantages, [y compris les cadres institutionnels nationaux] [en particulier les dispositions relatives à l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques,] le contrôle de l'utilisation des ressources génétiques [et de leurs dérivés], [notamment grâce aux informations sur les séquences numériques des ressources génétiques], y compris la désignation de points de contrôle, ainsi que les dispositions relatives aux [droits de l'homme et à la défense des] peuples autochtones et des communautés locales;

c) Le soutien à une participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à l'application du Protocole, y compris en appuyant l'élaboration par les peuples autochtones et communautés locales de protocoles et procédures communautaires, d'exigences minimales pour les conditions convenues d'un commun accord et les clauses contractuelles types concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, compte tenu de leurs lois coutumières;

d) La sensibilisation des parties prenantes et des parties intéressées et l'encouragement de leur participation à l'application du Protocole;

e) Les besoins de renforcement des capacités et de création de capacités en matière de calcul et de rapports concernant les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des

ressources génétiques [et des capacités d'élaboration de conditions conclues d'un commun accord et de clauses contractuelles];

f) Une communication stratégique aux niveaux mondial, régional et national sur l'accès et le partage des avantages, en tant que domaine de renforcement des capacités et de création de capacités.

---